

ARRÊTS TEMPORAIRES CÉTACÉS – FOIRE AUX QUESTIONS

N°	Thématique	Question	Réponse
1	Dépôt des demandes – navires concernés	Quels sont les navires concernés par l'indemnisation de l'arrêt temporaire ?	Les navires, objet de la demande de paiement, utilisent l'un des engins suivants : chalut pélagique à panneaux (code engin : OTM), chalut bœuf pélagique (code engin : PTM), chalut bœuf de fond (code engin : PTB), filet trémail (code engin : GTR), filet maillant calé (code engin : GNS) et senne coulissante (code engin : PS) dans le golfe de Gascogne (eaux françaises de la zone CIEM VIII a, b, c, d) ;
2	Dépôt des demandes – procédure de dépôt	Comment se déroule le dépôt des demandes pour bénéficier de l'aide à l'arrêt temporaire ?	<p>La demande d'indemnisation pourra s'effectuer dès la fin de la période de fermeture à travers le dépôt d'un dossier dématérialisé unique via le PAD dont le lien sera disponible sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-d-action-cetaces</p> <p>Les armateurs sont invités à remplir le formulaire de demande en ligne et à fournir toutes les pièces justificatives précisées au point 5.1 de la décision et dans la liste des pièces justificatives à fournir.</p> <p>Les armateurs sont invités à vérifier toutes les pièces avant envoi car tout erreur ou oubli aura pour conséquence de rallonger le temps d'inscription et de paiement.</p>
3	Critères d'éligibilité – 120 jours de mer et années de référence	Les années prises en compte pour remplir le critère d'éligibilité relatif aux 120 jours de mer ne coïncident pas avec les années de référence pour calculer l'indemnisation.	<p>En effet, pour répondre aux critères le navire doit avoir mené des activités en mer au moins 120 jours durant les deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide, soit les années 2022 et 2023.</p> <p>Pour les navires ne pouvant pas justifier de 120 jours d'activité, comme les navires nouvellement entrés en flotte, les navires ayant connu un changement d'armateur ou les navires dont l'activité sur les années 2022-2023 ne correspond pas à une période d'activité normale en raison de circonstances objectives à justifier par l'armateur, le nombre minimal de jours d'activité de pêche exigés sera calculé au pro rata des 120 jours au cours des deux années (soit 730 jours), en tenant compte des périodes d'activité réelles du navire réalisées avec l'armateur actuel.</p>

			Pour le calcul de l'indemnisation, le chiffre d'affaires pris en compte correspond quant à lui à la moyenne des chiffres d'affaires du premier trimestre des années 2021, 2022 et 2023, ou à la moyenne des chiffres d'affaires du mois de février des années 2021, 2022 et 2023.
4	Critères d'éligibilité – utilisation d'un engin à risque	<p>Comment est identifié le fait que le navire utilise un engin à risque (point 4° de l'article 2.2 de la décision) ?</p> <p>Comment ce critère doit-il être vérifié lors de la constitution et de l'instruction des dossiers ? quid des navires polyvalents ?</p>	<p>Le 1^{er} contrôle consiste à vérifier l'engin principal ou secondaire qui figure sur la licence de pêche européenne. L'armateur est donc invité à fournir une copie de sa licence de pêche européenne conformément au point 5.1 de la décision.</p> <p>Pour l'ensemble des navires (point 5° de l'article 2.2), dès lors que l'utilisation d'un engin à risque en zone VIII a,b,c,d est identifiée sur les jours d'activité au 1^{er} trimestre 2022 ou 2023, ce navire sera considéré comme éligible sous réserve qu'il respecte les autres critères.</p>
5	Critères d'éligibilité – jour de mer avec engin à risque	<p>Comment démontrer que le navire objet de la demande d'aide a bien fait au moins 1 jour de mer avec un engin à risque au premier trimestre en 2022 ou en 2023 (au sens du point 5° de l'article 2.2 de la décision) ?</p>	<p>Une vérification sera effectuée par l'administration. Dès lors qu'il est identifié que le navire a exercé au moins un jour de mer avec un engin à risque au premier trimestre 2022 ou 2023, ce dernier sera considéré comme éligible sur ce point.</p> <p>Les navires nouvellement entrés en flotte ou ayant changé d'armateur ou d'activité après le 31 mars 2023 et qui n'ont pas une antériorité d'activité justifiant l'utilisation de l'un des engins à risque, sont exemptés de la condition d'1 jour de mer avec un engin à risque s'ils se sont déclarés dans le cadre du plan d'équipement en dispositifs techniques ou en systèmes d'observation électronique à distance prévu par l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles.</p> <p>Si ces navires sont nouvellement entrés en flotte ou ont changé d'armateur après le 7 novembre 2023 (soit après le délai de 15 jours pour la déclaration prévue par l'arrêté du 24 octobre), ils sont exemptés de la condition d'1 jour de mer avec un engin à risque s'ils sont en capacité de démontrer une activité dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII depuis leur entrée en flotte et s'ils s'engagent sur l'honneur à réaliser 1 jour de mer avec un engin à risque au 1^{er} trimestre 2024.</p> <p>Les navires pratiquant la senne pélagique (code engin PS) entrés en flotte ou achetés par un nouvel armateur après le 31 mars 2023, initialement exclus du plan d'équipement, sont exemptés de la condition minimale d'activité avec un</p>

			engin à risque s'ils sont en capacité de démontrer une activité dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII depuis le 31 mars 2023.
6	Critères d'éligibilité – 120 jours de mer	Pour apprécier le critère des 120 jours d'activité, les services instructeurs disposeront-ils de la liste des navires qui respectent cette condition ?	Les services instructeurs disposent bien de cette information. Les jours d'activité sont comptabilisés par le service instructeur sur la base des données transmises par l'administration.
7	Critères d'éligibilité – entreprises en difficulté	Comment sont caractérisées les entreprises en difficulté ? Les entreprises en redressement judiciaires sont-elles considérées comme des entreprises en difficulté ?	La circulaire du 5 février 2019 prise en application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques, qui dispose à la page 31 de la liste des critères pour lesquels une entreprise est considérée en difficulté. Elle précise que les entreprises en procédure de conciliation, en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté pour l'octroi d'aides publiques.
8	Critères d'éligibilité – respect de la politique commune de la pêche	Comment s'articule l'obligation de respect de la politique commune de la pêche pendant 5 ans après le versement final de l'aide qui incombe à tous les bénéficiaires selon l'article 11 du règlement FEAMPA ?	Pendant les 5 années suivant les versements de l'aide, les DIRM feront remonter à FranceAgriMer tous les cas d'infractions graves commises par les navires bénéficiaires. Il est entendu par infractions graves notamment les activités considérées comme de la pêche illicite, non déclarée et non-réglémentée (INN), l'absence de transmission d'une déclaration de débarquement, l'augmentation de la puissance d'un moteur ou encore en cas de rejets illicites.
9	Procédure – obligation de VMS	Comment l'obligation d'installation du dispositif « Vessel Monitoring System » (VMS) à partir du 31 décembre 2023 s'articule-t-elle avec la possibilité laissée aux navires non équipés de VMS de s'inscrire dans le plan d'action ?	L'installation d'une VMS est une disposition indépendante et obligatoire à partir du 31 décembre 2023 en application de l'arrêté du 27 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif à l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord de navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français. Le présent dispositif n'a pas pour vocation à contrôler le respect de l'obligation VMS mentionnée supra et prévoit donc les deux options (équipement VMS ou non) notamment pour les senneurs qui seront couverts par l'obligation d'équipement à partir du 31 mars 2024 en application de l'arrêté du 29 janvier 2024 portant modification de l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif à l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord de navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français.

10	Procédure – navire non équipé d’une VMS	Pouvez-vous rappeler la procédure à suivre pour un navire non équipé du dispositif VMS ?	<p>Pour les navires non équipés de VMS, le bénéficiaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notifier avant le 26 janvier 2024 le port d’arrêt du navire à la DDTM de rattachement dudit port d’arrêt. - Préciser dans le formulaire de demande de paiement que le navire n’est pas équipé de VMS.
11	Procédure – navire équipé d’une VMS	Pouvez-vous rappeler la procédure à suivre pour un navire équipé de VMS ?	<p>Pour les navires équipés de VMS, le bénéficiaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que la balise VMS soit allumée durant l’intégralité de la période d’arrêt. - Renseigner dans le formulaire de demande de paiement que le navire est équipé d’une VMS.
12	Procédure – navire équipé d’une VMS	Est-il possible d’avoir la confirmation que les navires géolocalisés n’ont aucune démarche à faire ?	<p>Effectivement, les navires équipés de VMS n'ont aucune démarche à faire tant que cette dernière reste allumée et émettrice durant toute la période d’arrêt. Seuls les navires non équipés de VMS doivent prévenir de leur port d’arrêt la DDTM de rattachement dudit port.</p> <p>Pour les navires équipés de VMS, celles-ci doivent rester allumées pendant l'intégralité de la période d'arrêt. En cas d'avarie de leur balise, les armateurs doivent prévenir dès constatation la DDTM de rattachement du port d'arrêt. Ils seront alors soumis au régime de contrôle prévu pour les navies non équipés de VMS. Les transmissions VMS doivent consécutivement être rétablies dans les plus brefs délais, soit par action directe permettant de relancer les émissions soit par intervention de l'installateur. Une fois le problème réglé, l’armateur en informe également la DDTM.</p>
13	Procédure – port d’arrêt autorisé	Dans quel port d’arrêt puis-je réaliser mon arrêt ?	<p>Dans n’importe quel port français tant que ma VMS est bien allumée ou qu’une notification ait été faite à la DDTM de rattachement <u>du port concerné</u> pour les navires non équipés de VMS.</p> <p>Un arrêt dans un port autre de l’Union européenne est exceptionnellement possible et doit être notifié à la DDTM <u>de rattachement de mon immatriculation</u>. Des règles spécifiques s’appliqueront telles que détaillées à la question 25 de la FAQ.</p>

14	Procédure – nombre de demande par navire	Un même navire, peut-il servir à plusieurs demandes d'indemnisation portées par plusieurs armateurs, notamment en cas de vente ?	Non, un même navire ne peut pas servir à deux demandes d'arrêt temporaire en cas de vente pendant la période de la fermeture spatio-temporelle.
15	Préavis – navires équipés ou non de VMS	Y a-t-il des préavis d'arrêts à notifier, comme pour les AT sole 2023 ?	Pour les navires non équipés de VMS ou les navires qui s'arrêteraient dans un port étranger, les armateurs concernés doivent indiquer avant le 26 janvier 2024 le port où sera effectivement arrêté le navire à la DDTM de rattachement dudit port.
16	Arrêt du navire – pêche scientifique	Les navires pratiquant la pêche scientifique peuvent-ils continuer d'exercer leur activité pendant la période d'arrêt ?	Les activités de pêche scientifique avec un engin à risque doivent être reportées à une date ultérieure au 20 février 2024.
17	Arrêt du navire – arrêt au mouillage	Les navires peuvent-ils s'arrêter au mouillage dans un port ?	Oui, les navires peuvent rester à quai ou à leur mouillage dans un port. En cas de difficulté pour la VMS des navires au mouillage, le navire peut faire le choix de déclarer à la DDTM son port d'arrêt de la même manière qu'un non VMS et sera alors intégré à la liste des non VMS pour le contrôle.
18	Arrêt du navire – difficultés connues de VMS	Comment un navire avec des difficultés connues de VMS peut-il se conformer à ses obligations ?	Pour les navires équipés de VMS, celles-ci doivent rester allumées pendant l'intégralité de la période d'arrêt. Les avaries éventuelles doivent être justifiées lors de la demande de paiement par les courriers de notification transmis aux armements par le CNSP. Les armateurs doivent prévenir la DDTM de rattachement du port d'arrêt de l'avarie. Les transmissions VMS doivent consécutivement être rétablies dans les plus brefs délais, soit par action directe permettant de relancer les émissions soit par intervention de l'installateur. Une fois le problème réglé, l'armateur en informe la DDTM.
19	Arrêt du navire – batterie de la VMS	Afin de préserver la batterie de la VMS, est-il possible de l'éteindre lorsque le navire reste à quai ?	Non. Les navires doivent impérativement maintenir allumée la VMS pendant toute la durée de l'arrêt. En cas d'arrêt de la VMS non dûment justifié à la DDTM, le dossier pourra être considéré comme inéligible.

20	Arrêt du navire – transit en mer	Est-ce que le transit en mer est valable pendant la période d'arrêt ? Est-il possible de sortir du port pour faire des essais mécaniques par exemple ?	<p>Le transit en mer n'est pas possible pendant la période d'arrêt. Le navire du bénéficiaire doit rester amarré à quai pendant la période d'arrêt à compter du 21 janvier, minuit.</p> <p>Certains mouvements exceptionnels au sein du bassin à flot ne remettent pas en question l'éligibilité d'une période d'arrêt s'ils s'inscrivent dans le cas d'une nécessité absolue (déplacement rendu nécessaire par exemple pour mettre le navire à l'abri d'une tempête), s'ils sont indépendants de la volonté de l'opérateur ou en cas de nécessité de maintenance ou d'entretien autorisée par le dispositif (voir question 22), et à condition que la notification ait bien été faite auprès de la DDTM de rattachement du port dans lequel est arrêté le navire. Dans le contexte de ces déplacements, les personnes à bord restent en position ENIM 22.</p> <p>Pour les navires présents dans un port étranger, aucun déplacement ni travaux n'est permis hormis des cas de nécessité absolue qui devront être notifiés à la DDTM de rattachement du navire immédiatement.</p>
21	Arrêt du navire – autre activité professionnelle	<p>Pendant l'arrêt temporaire, l'armateur et/ou l'équipage peut-il exercer une autre activité de pêche sur un autre navire, ou une activité de pêche à pied professionnelle ?</p> <p>- Exemple 1 : un patron armateur a 2 navires qu'il exploite alternativement et décide de n'en arrêter qu'un seul pour exploiter le second.</p> <p>- Exemple 2 : un patron armateur arrête son navire et décide pendant la période d'arrêt d'embarquer sur un autre navire de pêche dont il n'est pas armateur.</p>	<p>Non car les arrêts temporaires couvrent l'ensemble de l'équipage, y compris le propriétaire embarqué.</p> <p>Un propriétaire embarqué qui travaille sur un navire A et qui possède également un navire B ne peut pas exercer une activité sur son navire B si le navire A bénéficie de l'arrêt temporaire. L'AT correspond en effet à une période d'activité qu'il aurait eu sur le navire A s'il n'était pas arrêté. Il ne peut pas être à la fois actif sur son navire A et sur son navire B. Il en est de même pour les membres d'équipage engagés sur le navire arrêté.</p>
22	Arrêt du navire – travaux autorisés	Les travaux sont-ils autorisés pendant la période d'arrêt ?	<p>A l'exception des travaux de mise en sécurité indispensables au navire ou des travaux d'installation des dispositifs techniques prévus dans l'arrêté du 24 octobre 2023, les travaux nécessitant la mise à sec du navire ou faisant appel à l'équipage sont interdits. Les travaux faisant appel à une entreprise extérieure pendant la période d'arrêt sont bien autorisés à quai ou dans les cas de mise à sec autorisés supra et, dans tous les cas, si l'équipage n'est pas mobilisé. Dans ces conditions, les jours de travaux ne seront pas décomptés de l'aide finale.</p> <p>Les travaux nécessitant une mise à sec ou faisant appel à l'équipage prévus pendant la période de fermeture et programmés depuis une date antérieure au</p>

			22 décembre 2023, s'ils ne sont pas reportés, seront déduits des jours indemnisés au prorata du nombre de jours de travaux sur les 30 jours d'arrêt obligatoires. Il en est de même pour les travaux débutés avant le 22 janvier 2024 et poursuivis pendant l'arrêt, comme précisé à la question n°23.
23	Arrêt du navire – travaux pendant la période d'arrêt.	Un navire en travaux avant le début de l'arrêt et qui ne sera pas remis à quai avant le 22 janvier 2024 est-il éligible à l'aide ?	Un navire qui débute ses travaux avant le 22 janvier 2024 et qui les poursuit pendant l'arrêt sera bien éligible à l'aide à partir du jour où, après la fin des travaux, il se remet à quai pour s'arrêter dans le cadre de l'arrêt temporaire. L'indemnité des jours de travaux sera alors déduite du montant final indemnisé.
24	Arrêt du navire – équipement en dispositif technique	Un navire peut-il s'équiper d'un dispositif technique de réduction de captures accidentelles ou de caméras pendant la période d'arrêt ?	Oui, un navire peut s'équiper d'un dispositif défini dans l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles A l'exception des travaux de mise en sécurité indispensables au navire (voir question 20) ou des travaux d'installation des dispositifs techniques sus-cités les travaux nécessitant la mise à sec du navire ou faisant appel à l'équipage sont interdits. Les travaux pour l'installation de caméras sont autorisés sous réserve que le bénéficiaire renonce à l'indemnisation prévue pour compenser l'arrêt du navire pour l'installation de ce dispositif afin de garantir un non-cumul des aides perçues.
25	Arrêt du navire – équipement en VMS	Un navire peut-il s'équiper d'une VMS pendant la période d'arrêt ?	Oui, un navire peut s'équiper d'une VMS pendant la période d'arrêt car cette installation ne nécessite pas une mise à sec du navire.
26	Arrêt du navire – arrêt dans un port étranger	Le navire peut-il effectuer son arrêt dans un port étranger ?	Un navire peut effectuer son arrêt dans un port étranger à condition qu'il soit équipé d'une balise VMS et d'une balise AIS. Il doit le déclarer cet arrêt à la DDTM de rattachement de son navire avant le 26 janvier 2024. En cas de nécessité de déplacement pour raisons impérieuses (voir question 20), il doit le notifier à la même DDTM préalablement au déplacement.

27	Arrêt du navire – notification aux DDTM	Pourriez-vous résumer les cas dans lesquels les DDTM doivent être notifiées ? Quelles sont les DDTM concernées ?	<p>L'armateur <u>doit prévenir la DDTM de rattachement du port d'arrêt du navire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le 26 janvier 2024 du port d'arrêt s'il n'est pas équipé de VMS (voir question 10) • En cas de mouvements exceptionnels effectués pendant la période d'arrêt (voir question 20). • En cas d'avarie de sa VMS, notifiée ou non par le CNSP. Une fois le problème réglé l'armateur en informe la DDTM. <p>L'armateur <u>doit prévenir la DDTM d'immatriculation du navire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'arrêt dans un port de l'Union européenne autre qu'en France. Il doit justifier de l'équipement d'une balise VMS et d'une balise AIS sur son navire (voir question 26). • En cas de mouvements exceptionnels effectués pendant la période d'arrêt dans un port de l'Union européenne autre qu'en France (voir question 26). • En cas d'avarie de sa VMS ou AIS, notifiée ou non par le CNSP.
28	Documents – attestation du chiffre d'affaires	Le CA doit être attesté par un comptable ? Peut-il être attesté par d'autres moyens ?	La certification du chiffre d'affaires doit être réalisée soit par un expert-comptable, soit par un centre de gestion, soit par un commissaire aux comptes.
29	Documents – attestation du chiffres d'affaires pour les micro-entreprises	Comment les micro-entreprises sans suivi comptable peuvent-elles faire attester leur chiffre d'affaires ?	<p>Les micro-entreprises doivent également faire certifier leur chiffre d'affaires par un comptable ou un centre de gestion. Pour celles qui ne le peuvent pas, elles peuvent exceptionnellement utiliser leurs données de débarquement (fiches de pêche ou logbook) attestées par une attestation sur l'honneur de la part du demandeur et l'administration vérifiera avec les données en sa possession les débarquements en valeur.</p> <p>Les micro-entreprises sont tout de même invitées à faire certifier leur chiffre d'affaires par un comptable ou un centre de gestion car la vérification des attestations par le service instructeur aura pour conséquence de rallonger le délai de paiement du dossier.</p>
30	Contact – contact FranceAgriMer	Pourra-t-on avoir un n° de contact à FranceAgriMer ?	<p>FranceAgriMer ne fournit pas de numéro mais une adresse mail à laquelle adresser l'ensemble des questions : plan-cetaces@franceagrimer.fr</p> <p>Une réponse rapide sera faite sur cette base dès lors que figure le numéro de dossier dans l'objet du mail ainsi que le dispositif concerné (AT Cétacés).</p>

31	Equipage – position ENIM des marins	L'armateur et/ou son équipage doivent être placés en position 22, 91 ou arrêts maladies suivant la situation pendant la période d'arrêt ?	Les marins salariés à bord du navire concerné par l'arrêt temporaire sont déclarés en position ENIM 22 (position pré ou post armement), en position 57 (position congé ou repos) ou en position 77 (formation) durant la période d'arrêt temporaire. Les autres positions telle que celle prévue pour les congés maladie ne sont pas autorisées car consisteraient en une surcompensation interdite par la réglementation européenne et doivent donc être modifiées.
32	Calcul de l'aide – prise en compte des chiffres d'affaires	<p>Quel est le chiffre d'affaires auquel se référer pour le calcul de l'indemnisation ?</p> <p>Quel chiffre d'affaires retenir en cas de navire acquis après le 1^{er} janvier 2021 et n'en remplaçant pas un autre (entrée nette en flotte) ?</p> <p>Quel chiffre d'affaires retenir en cas de vente d'un navire en 2021, 2022, 2023 ou 2024 et qui en remplace un autre ?</p> <p>Quel chiffre d'affaires retenir en cas de changement d'armateur pour un même navire après le 1^{er} janvier 2021 par un nouvel armateur (hors cas navire remplaçant) ?</p> <p>Quelle est la procédure prévue en cas d'un trimestre anormal ?</p>	<p>Le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'indemnisation est la moyenne des chiffres d'affaires tous engins, toutes zones et toutes espèces confondus du premier trimestre 2021, 2022 et 2023 ou la moyenne du chiffre d'affaires du mois de février des années 2021, 2022 et 2023.</p> <p>Pour les navires entrés en flotte après le 1^{er} janvier 2021 et ne remplaçant pas un autre (entrée nette en flotte), la valeur trimestrielle ou du mois de février des ventes de capture est celle du barème de référence disponible sur le site de FranceAgriMer. La procédure à suivre est précisée à la question 34 de la présente FAQ.</p> <p>Dans ce cas, le montant moyen trimestriel ou mensuel du mois de février de la valeur des ventes est reconstitué sur les années 2021, 2022 et 2023 à partir de la valeur trimestrielle ou mensuel du mois de février des ventes du navire remplacé et du navire remplaçant, sans chevauchement de période. Si le navire remplaçant est différent en taille ou en engin par rapport au navire remplacé, alors le CA de référence pourra être établi par le barème de référence pour les années 2021, 2022 et 2023 (voir question 34).</p> <p>Dans ce cas, le montant moyen trimestriel ou mensuel est établi sur la base de la valeur des ventes du nouvel armateur pour les années complètes effectuées, et sur la base de la valeur des ventes historiques de l'ancien armateur pour les années de référence en reprenant l'activité préexistante du navire pendant la période de référence 2021/2022/2023.</p> <p>En cas d'impossibilité dument justifiée de récupération de ces données entre l'ancien et le nouvel armateur, le CA sera établi par le barème de référence (voir question 34).</p>

			<p>L'armateur peut choisir de retenir le montant moyen mensuel du mois de février s'il ne souhaite pas retenir le montant moyen trimestriel. A défaut, si un premier trimestre en 2021, 2022 ou 2023 ne correspond pas à un trimestre normal d'exploitation pour la valeur totale des ventes des captures (valeur totale des ventes de capture trimestrielles connaissant une baisse de 30 % en référence à la valeur totale des ventes de capture moyen soit sur les cinq derniers premiers trimestres qui le précèdent, soit sur la période allant de l'entrée en flotte effective du navire à 2023 sous réserve qu'il soit entré en flotte avant le 1er janvier 2021), le choix peut alors se porter sur le barème de référence, pour les années 2021, 2022 et 2023. L'armateur devra fournir les pièces justifiant du caractère anormal du trimestre lors de sa demande de paiement.</p>
33	Calcul de l'aide – méthode de calcul	<p>Pourriez-vous expliciter la méthode de calcul de l'indemnisation et la façon d'appliquer la prise en compte des jours d'arrêts temporaires effectués pendant la période de référence ?</p>	<p>La méthode de calcul de l'indemnisation des arrêts temporaires cétacés est la suivante, dont le résultat est noté Pe :</p> $Pe = [CA \times (1-T) \times M] / J$ <p>Avec CA : moyenne attestée des chiffres d'affaires du premier trimestre ou du mois de février des années 2021, 2022 et 2023 du navire, toutes espèces confondues, toutes zones confondues, tous engins confondus.</p> <p>Avec T : coûts variables non supportés : pour les navires pratiquant le filet ou la senne pélagique la valeur de T applicable est égale à 15 %. Pour les navires pratiquant le chalut, la valeur T applicable est égale à 20%.</p> <p>Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai, soit 30 jours.</p> <p>Avec J : la moyenne sur les 3 années considérées du nombre de jours de référence par trimestre (soit 90 jours) ou mensuel (soit 30 jours) diminué du total de jours d'arrêts temporaires indemnisés au premier trimestre des années ou aux mois de février 2021, 2022 et 2023. Les jours d'arrêts temporaires retenus sont les jours effectivement indemnisés.</p> <p>Par exemple, pour un navire arrêté 10 jours au T1 2022 et 15 jours au T1 2023, $J = (90+80+75)/3 = 81.7$ jours.</p> <p>Par exemple, pour un navire arrêté 6 jours au mois de février 2021 et 13 jours au mois de février 2023, $J = (24+30+17)/3 : 23,6$ jours.</p>

34	Calcul de l'aide – entrée nette en flotte & procédure barème de référence	Quelle est la procédure à suivre pour trouver le barème de référence et ainsi connaître son chiffre d'affaires dans les cas qui le nécessitent ?	Comme précisé à la question 32, plusieurs cas nécessitent l'utilisation du barème de référence. Pour pouvoir déposer son dossier unique de demande de paiement avec un CA issu du barème, l'armateur concerné doit : <ul style="list-style-type: none">- Se rendre sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-d-action-cetaces ;- Ouvrir le tableau qui sera mis en ligne incluant les CA de référence ;- Prendre connaissance du montant adapté au segment de son navire ;- Effectuer sa demande de paiement unique dans les mêmes conditions que pour n'importe quel autre navire et en indiquant le montant de référence du tableau.
35	Calcul de l'aide – chiffre d'affaires anormal	En cas de chiffre d'affaires ne correspondant aux montants normaux d'exploitation pendant la période de référence, l'armateur peut-il se prévaloir d'un autre chiffre d'affaires ?	Si un premier trimestre en 2021, 2022 ou 2023 ne correspond pas à un trimestre normal d'exploitation pour la valeur totale des ventes des captures (valeur totale des ventes de capture trimestrielles connaissant une baisse de 30 % en référence à la valeur totale des ventes de capture moyen soit sur les cinq derniers premiers trimestres qui le précèdent, soit sur la période allant de l'entrée en flotte effective du navire à 2023 sous réserve qu'il soit entré en flotte avant le 1er janvier 2021), le choix peut alors se porter sur le barème de référence pour les années 2021, 2022 et 2023 (voir question 34).

36	Calcul de l'aide – arrêts temporaires perçus	Pourriez-vous préciser la méthode pour retirer les AT SOLE perçus durant les périodes de référence ?	<p>Comme indiqué à la question 33, les jours d'AT effectués et indemnisés se soustraient au nombre de jours de référence J dans la formule de calcul. Ainsi, si l'armateur a fait le choix de prendre en compte son CA trimestriel moyen des années 2021, 2022 et 2023, le nombre de jours de référence 90 sera réduit du nombre de jours d'AT effectués pendant l'un des trimestres concernés. De la même façon, si l'armateur choisit la prise en compte mensuelle du CA, il faudra retirer le nombre de jours d'AT sur les 30 jours du mois de février.</p> <p>Par exemple si l'armateur a effectué 15 jours d'arrêt temporaire au premier trimestre 2021 et 8 jours au premier trimestre 2022, le nombre de jours de référence ne sera plus égal à 90 mais bien à $(75+82+90)/3 = 82,3$ jours pour une prise en compte du CA trimestriel.</p> <p>Pour une prise en compte du CA mensuel, si l'armateur a effectué 8 jours d'arrêt en février 2022 et 13 jours d'arrêt en février 2023 alors le nombre de jours de référence ne sera plus égal à 30 mais bien à $(30+22+17)/3 = 23$ jours.</p> <p>Les jours d'arrêt temporaires déduits sont uniquement ceux ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre des dispositifs en vigueur en 2021, 2022 et 2023. Les jours d'arrêt sollicités dans les demandes d'aide et de paiement pour ces dispositifs mais non retenus par les services instructeurs ne peuvent être déduits de la période de référence.</p>
37	Calcul de l'aide – Achat d'un navire	En cas d'achat du navire, de quel chiffre d'affaires le nouvel armateur peut-il se prévaloir ?	Comme indiqué à la question 32, le montant moyen trimestriel ou mensuel est établi sur la base de la valeur des ventes du nouvel armateur pour les années complètes effectuées, et sur la base de la valeur des ventes historiques de l'ancien armateur pour les années de référence en reprenant l'activité préexistante du navire pendant la période de référence 2021/2022/2023. En cas d'impossibilité justifiée d'utilisation des données de l'ancien armateur, le CA de référence sera établi par le barème de référence (voir question 34).
38	Calcul de l'aide – Vente d'un navire	En cas de vente, quel navire est éligible ?	En cas de vente d'un navire en 2021, 2022, 2023 ou 2024, l'armateur du navire vendu qui rachète un nouveau navire doit se fonder sur la valeur des ventes reconstituée sur les années 2021, 2022 et 2023 à partir de la valeur trimestrielle ou du mois de février des ventes du navire remplacé et du navire remplaçant, sans chevauchement de période.

39	Calcul de l'aide – Date de vente d'un navire	En cas de vente d'un navire, quelle est la date qui fait foi ?	La date qui fait foi en cas de vente est celle du changement d'armateur indiquée dans l'application NAVPRO.
40	Calcul de l'aide – 120 jours non justifiés	Qu'est-il prévu pour les navires ne justifiant pas de 120 jours de mer ?	Les navires nouvellement entrés en flotte, les navires ayant connu un changement d'armateur ou ceux dont l'activité ne correspond pas à une période d'activité normale en raison de circonstances objectives à justifier par l'armateur, devront justifier d'un nombre de jours d'activité calculé au pro rata des 120 jours au cours des deux années (soit 730 jours), en tenant compte des périodes d'activité réelles du navire réalisées avec l'armateur actuel.
41	Calcul de l'aide – autres aides perçues	Quelles sont les autres aides publiques perçues à annexer ?	Il s'agit de vérifier que les montants éligibles à l'arrêt temporaire n'ont pas déjà été subventionnés par le budget de l'Union ou le budget national/des collectivités, ainsi les aides perçues au titre des FESI et notamment du FEAMP et/ou FEAMPA. Le bénéficiaire doit déclarer toutes les aides publiques éventuellement reçues pour couvrir l'arrêt temporaire cétacés sur la période du 22 janvier au 20 février 2024.
42	Calcul de l'aide – navire acheté en 2024	Comment les armateurs ayant acheté leur bateau en 2024 peuvent-ils fournir les attestations fiscales et sociales ?	Aucune attestation de régularisation fiscale n'est délivrée en ligne durant l'année de création de la société, si la société a moins d'un an, elle peut donc en être dispensée. Concernant l'attestation de régularité sociale, elle peut être obtenue a priori sans délai. Elle est à fournir au moment de la demande de paiement.
43	Calcul de l'aide – Liasse fiscale	Comment les sociétés ayant leur date de clôture au 31/12 pourront fournir leur liasse fiscale pour 2023 ?	Dans ce cas, il est possible de fournir les liasses 2021 et 2022 a minima, et si l'armateur n'a pas encore celle pour 2023, il peut transmettre tout document attestant du CA avec attestation sur l'honneur.
44	Calcul de l'aide – anciens arrêts temporaires	Les aides perçues au titre des précédents arrêts temporaires sont-elles comptabilisées dans le chiffre d'affaires du navire ?	Non, les subventions perçues par l'entreprise ne sont pas comptabilisées dans le calcul du chiffre d'affaires, conformément à l'article 1647 B sexies A du code général des impôts. En revanche, comme indiqué à la question 33, les armateurs peuvent déduire les jours d'arrêts effectués sur les périodes de référence. Les jours d'arrêt temporaires déduits de la période de référence pour le calcul du CA sont uniquement ceux ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre des

			dispositifs en vigueur en 2021, 2022 et 2023. Les jours d'arrêt sollicités dans les demandes d'aide et de paiement pour ces dispositifs mais non retenus par les services instructeurs ne peuvent être déduits de la période de référence.
45	Salaire de l'équipage – part armateur/ équipage	L'aide prévoit-elle une part pour l'armateur et une part pour l'équipage ?	L'aide à l'arrêt temporaire ne distingue pas une éventuelle part armateur d'une part équipage. L'aide versée à l'armateur compense la rémunération des membres d'équipage (charge fixe qui incombe à l'armateur). Pour bénéficier de l'aide, l'armateur s'engage sur l'honneur à payer son équipage dans le respect du contrat de travail.
46	Salaire de l'équipage- chômage partiel	L'arrêt temporaire est-il compatible avec le chômage partiel ? Qu'en est-il du personnel à terre ?	L'arrêt temporaire compense la rémunération des membres d'équipage (charge fixe qui incombe à l'armateur) et doit être reversée dans le respect du contrat de travail. Par conséquent, l'aide n'est pas cumulable avec le chômage partiel. Les montants perçus au titre du chômage partiel doivent être déclarés lors du dépôt de la demande de paiement et sont déduits du montant perçu au titre de l'AT Cétacés, dès lors que le chômage partiel est perçu en même temps que la période d'arrêt. L'activité partielle reste possible uniquement pour le personnel à terre de l'entreprise en cas de besoin.
47	Position de l'équipage – un salarié sur deux navires	Comment déclarer un membre de l'équipage qui travaille sur deux navires ?	Un même membre de l'équipage ne peut pas être déclaré sur deux navires différents en même temps au risque d'une surcompensation. L'armateur doit le déclarer sur l'un ou l'autre navire.
48	Equipage – congé maternité / paternité, arrêt maladie, accident de travail	Un demandeur ou membre de l'équipage en congé maternité/paternité, accident de travail ou arrêt maladie peut-il prétendre à l'aide ?	Le demandeur ne peut pas cumuler ce type de position et l'aide à l'arrêt temporaire. Pour autant, ces mises en position pendant l'arrêt n'impactent pas l'ensemble du dossier. En effet, dans le cas où, sans que soit remis en cause la réalité de l'arrêt du navire et celui du personnel, un membre de l'équipage est déclaré dans une autre position que la position 22, 57 ou 77, la part salariale de la personne concernée est retirée du montant de l'aide finale. Le montant à déduire de l'aide, calculé sur la base de la convention collective nationale de la pêche

			professionnelle maritime, est de 100,79 € par jour et par membre de l'équipage.
49	Demande d'aide – Attestations sur l'honneur	Existe-t-il un/des document(s) « officiel(s) » d'attestation sur l'honneur ?	Il n'existe pas de document officiel pour attester sur l'honneur mais des formulaires types sont téléchargeables sur le site Service-public.fr. Une lettre libre sous format électronique ou manuscrit si celle-ci est bien lisible est également recevable.
50	Versement de l'aide	L'entreprise doit-elle toujours juridiquement exister après le dépôt du dossier pour bénéficier de l'aide ?	Oui, il est impératif que l'entreprise ne soit pas liquidée ou fermée tant que l'aide n'est pas versée. Si l'entreprise n'existe plus avant le paiement de l'aide, ce dernier sera alors impossible.